

**COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ DES  
TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

**RAPPORT ANNUEL 2025**

**PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE  
LÉGISLATIVE**

**David Phillip Jones, c.r.**

**Le 15 mai 2026**

**Commissaire à l'intégrité des  
Territoires du Nord-Ouest**

**RAPPORT ANNUEL 2025**

**Présenté à l'Assemblée  
législative**

Il s'agit de mon douzième rapport annuel, et il couvre l'année 2025.

**A. COMPÉTENCE DU COMMISSAIRE**

Depuis la modification de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* en 2019<sup>1</sup>, le « commissaire aux conflits d'intérêts » est maintenant appelé le « commissaire à l'intégrité ».

La partie 3 de la Loi consacre la compétence du commissaire à l'intégrité.

**1. États de divulgation**

- L'article 87 de la Loi exige des députés de l'Assemblée législative qu'ils fassent annuellement une divulgation, en toute confidentialité, de leurs intérêts privés (y compris ceux des membres de leur famille immédiate) en déposant au bureau du commissaire un état de divulgation où sont détaillés leurs revenus, leurs actifs, leurs dettes et leurs intérêts financiers.
- Avant la modification de 2019, le paragraphe 87(1) de la Loi précisait qu'un député devait déposer son état de divulgation à mon bureau au plus tard 60 jours suivant le début de la première séance de l'Assemblée législative qui suit l'élection de ce député.

Les modifications apportées à la Loi en 2019 ont fait passer le délai prévu au paragraphe 87(1) de 60 à 90 jours.

Des élections législatives ont été organisées le 14 novembre 2023. La première séance de la 20<sup>e</sup> Assemblée législative s'est tenue le 8 décembre 2023. Le 90<sup>e</sup> jour suivant correspondait au 7 mars. Le 7 mars était donc la date limite en 2025 pour que tous les députés déposent leur état de divulgation.

- L'article 88 de la Loi exige des députés qu'ils me rencontrent après le dépôt de leurs états de divulgation pour s'assurer qu'une divulgation adéquate a été faite et, par ailleurs, pour qu'ils puissent obtenir des conseils de ma part à l'égard de leurs obligations en vertu de la Loi.

J'ai rencontré les députés de la 20<sup>e</sup> Assemblée législative les 25, 26 et 27 février 2025.

Je crois que les députés ont une compréhension satisfaisante de leurs obligations en vertu de la Loi, et qu'ils les ont respectées.

- L'article 89 expose ma responsabilité de préparer un état de divulgation public pour chaque député qui en a fourni un. Ces états de divulgation publics ont été préparés et j'ai pris mes dispositions pour que ceux-ci soient affichés sur le site Web du commissaire à l'intégrité tenu à cet effet par la bibliothèque de l'Assemblée législative, à Yellowknife.

L'article 89 exige également que je prépare et affiche un état de divulgation public supplémentaire si un député m'en présente un. J'ai reçu, au cours de l'année, un certain nombre d'états de divulgation supplémentaires. Les états de divulgation publics correspondants ont été préparés et affichés.

- L'article 90 prévoit que le commissaire à l'intégrité doit détruire tout état de divulgation déposé par un député six ans après que ledit député a quitté ses fonctions (sous réserve de certaines exceptions, dont aucune ne s'applique ici).

Puisque les députés cessent d'exercer leurs fonctions dès qu'une élection est convoquée et que l'Assemblée est dissoute, l'article 90 prévoit la destruction des états de divulgation des députés de la 18<sup>e</sup> Assemblée législative six ans après, soit en octobre 2025. Je les ai donc supprimés, et ils ne figurent plus sur le site Web du commissaire à l'intégrité.

À l'issue de la 19<sup>e</sup> Assemblée législative en 2023, j'ai inscrit au calendrier de 2029 la destruction à venir des états de divulgation des députés de cette Assemblée.

- Les articles 97 et 98 permettent au président de l'Assemblée législative, au premier ministre, aux députés et aux anciens députés de soumettre par écrit, au commissaire à l'intégrité, une demande de conseils et de recommandations de sa part au sujet de toute question en lien avec les conflits d'intérêts et les obligations des députés en vertu de la Partie 3 (Conflit d'intérêts) de la Loi.

J'ai reçu plusieurs demandes en ce sens au cours de l'année.

Étant donné que l'information fournie dans le cadre de telles démarches de questionnement est de nature confidentielle, tout comme le sont mes conseils et recommandations, je ne peux bien sûr pas en dire plus. Toutefois, je suis toujours disponible pour répondre aux demandes de conseils des députés.

## **2. Exceptions autorisées**

- En vertu du paragraphe 85(4), je suis habilité à autoriser un député, un ancien député ou une personne morale contrôlée par le président de l'Assemblée législative ou un ministre (ou un membre de leur famille immédiate) à accepter une nomination, un avantage, un contrat ou un emploi, ou à entreprendre une activité qu'il leur serait normalement défendu d'accepter ou d'entreprendre. En pareil cas, la personne ou l'entreprise concernée se verrait demander de respecter certaines conditions que je jugerais approprié d'imposer, et ce, parce que je serais convaincu que l'acceptation du contrat ou la participation à l'activité donne lieu à une contrepartie juste et raisonnable et, donc, que la situation n'est pas contraire à l'intérêt public. Si j'approuve un tel contrat, j'ai l'obligation de le signaler dans mon rapport annuel, en vertu de l'alinéa 99(1)b).

J'ai fait usage de mon pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 85 pour autoriser une entreprise (Apex Property Management), dans laquelle M. Robert Hawkins, député de Yellowknife Centre, détient une participation, à mener à bien des contrats de lutte antiparasitaire avec le gouvernement des TNO, des contrats qui étaient en cours au moment de son élection.

- En 2025, je n'ai pas fait usage de ce pouvoir discrétionnaire pour autoriser d'autres contrats.

## **3. Prolongations**

En vertu du sous-alinéa 99(1)a)(i), je vous informe que tous les députés ont déposé leur état de divulgation annuel avant la date limite du 7 mars 2025 ou à la suite d'un court délai que j'ai autorisé.

## **4. Plaintes en vertu du Code de conduite des députés**

L'article 74.1 de la Loi, ajouté en 2019, prévoit que l'Assemblée législative doit adopter un Code de conduite des députés qui reste en vigueur d'une assemblée à l'autre jusqu'à ce qu'il soit modifié ou remplacé. Les articles 100 à 102 de la Loi me confèrent le pouvoir de recevoir des plaintes relatives à des violations alléguées du Code de conduite, de mener des enquêtes et de faire rapport à ce sujet.

J'ai reçu, en 2025, plusieurs plaintes relatives à des violations alléguées du Code de

conduite des députés.

En octobre 2024, j'ai informé l'Assemblée législative d'une plainte déposée par M<sup>me</sup> Jennifer Patterson, alléguant que l'honorable Richard Edjericon, député de Tu Nedhé-Wiilideh, avait enfreint le Code de conduite des députés en menant une campagne pour faire en sorte que M<sup>me</sup> Patterson soit démise de ses fonctions à titre d'infirmière en chef du centre de santé de Fort Resolution et qu'elle soit expulsée de sa collectivité. J'ai jugé cette plainte fondée, et j'ai recommandé à l'Assemblée législative d'imposer à M. Edjericon une réprimande et une amende de 2 500 \$. L'Assemblée a approuvé mon rapport et ma recommandation, et M. Edjericon a payé l'amende. M<sup>me</sup> Patterson a ensuite formulé une demande, en vertu du paragraphe 102(8) de la Loi, afin que l'Assemblée prenne en charge les frais juridiques qu'elle avait dû engager dans le cadre du traitement de sa plainte. En avril 2025, j'ai rédigé un rapport complémentaire dans lequel je recommandais à l'Assemblée de prendre en charge une partie de ses frais, compte tenu du caractère exceptionnel de cette affaire. L'Assemblée a suivi ma recommandation.

En janvier 2025, j'ai fait savoir à l'Assemblée que j'avais rejeté une plainte, déposée par Deneze Nahehk'o (Daniel Richards), selon laquelle l'honorable Caroline Wawzonek se trouvait en situation de conflit d'intérêts. En effet, en tant que ministre des Finances, elle serait amenée à participer aux délibérations du gouvernement des TNO concernant l'éventuel rachat de Naka Electric, une filiale indirecte de Canadian Utilities, dont certaines actions sont détenues par son conjoint. Canadian Utilities est une grande société cotée. J'ai rejeté la plainte en vertu du paragraphe 74(2) de la Loi, car l'intérêt du conjoint de M<sup>me</sup> Wawzonek était d'une nature si lointaine ou négligeable qu'il ne pouvait raisonnablement pas être considéré comme susceptible d'influencer la ministre dans l'exercice de ses fonctions publiques.

En janvier 2025, j'ai également fait savoir à l'Assemblée que j'avais rejeté une plainte déposée par Deneze Nakehk'o (Daniel Richards) au titre du Code de conduite des députés. Dans cette plainte, il affirmait que l'honorable Shane Thompson, député de Nahendeh, avait divulgué des renseignements confidentiels le concernant. J'ai conclu que les renseignements en question ne lui avaient pas été communiqués à titre confidentiel.

En septembre 2025, j'ai informé l'Assemblée que j'avais rejeté une plainte déposée par Benjamin Adams, directeur d'école, selon laquelle des communications et des démarches entreprises par l'honorable Shane Thompson, député de Nahendeh, concernant son petit-fils, contrevenaient au Code de conduite des députés. J'ai rejeté la plainte pour les raisons suivantes : le député était la personne désignée pour communiquer avec l'école au sujet de son petit-fils; les rares occasions où M. Thompson a utilisé son adresse courriel de député constituaient une erreur de jugement commise de bonne foi; les motifs invoqués n'étaient pas suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête; et l'intérêt public ne serait pas servi si la plainte devait donner lieu à une enquête.

À la fin de l'année, aucune plainte n'était en instance.

Au cours de l'année 2025, j'ai été informé de plusieurs questions et préoccupations que je n'ai pas retenues comme plaintes en vertu de la Loi ou du Code de conduite.

#### **5. Plaintes relatives à un présumé conflit d'intérêts impliquant un ancien député**

En 2025, je n'ai reçu aucune plainte relative à un présumé conflit d'intérêts impliquant un ancien député.

### **B. MODIFICATIONS AU PROCESSUS DE DÉPÔT DE PLAINTE**

Compte tenu de ce qui s'est produit précédemment avec M. Norn, en 2022, l'Assemblée législative a modifié le processus de dépôt de plainte prévu au paragraphe 102(2)<sup>2</sup>.

Auparavant, le commissaire à l'intégrité agissait à titre de gardien du processus de plainte et pouvait décider de rejeter une plainte pour l'une des raisons énoncées à l'article 102 ou de la renvoyer devant un arbitre unique. L'article donne désormais au commissaire à l'intégrité le pouvoir discrétionnaire de mener une enquête, puis de présenter le verdict et les sanctions recommandées, s'il y a lieu, à l'Assemblée législative (conformément au processus en vigueur dans les provinces et les autres territoires du Canada), plutôt que de renvoyer systématiquement l'affaire devant un arbitre unique aux fins d'enquête, ce qui constituait une situation unique au Canada. L'article 102 donne au commissaire à l'intégrité le pouvoir discrétionnaire de porter une affaire devant un arbitre unique lorsqu'il y a lieu de le faire.

Il donne également au commissaire à l'intégrité le pouvoir discrétionnaire de renvoyer à un mode amiable de règlement des conflits une plainte concernant le Code de conduite des députés.

Je suis d'avis que ces modifications ont été utiles, particulièrement dans le cas du traitement des plaintes relatives au Code de conduite des députés.

Pour une raison ou une autre, j'ai constaté une hausse du nombre de plaintes relatives au Code de conduite des députés. Je m'inquiète du fait que les plaintes déposées concernant la vie personnelle ou la conduite de députés ne constituent pas toutes une violation du Code de conduite.

### **C. RÉSEAU CANADIEN EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Tous les commissaires à l'intégrité au pays sont membres du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts. Tous les membres du Réseau sont régis par une législation presque similaire et font généralement face aux mêmes défis, ce qui en fait une ressource particulièrement utile. Ses membres se réunissent chaque année au début septembre.

La réunion de septembre 2025 s'est tenue à Victoria, en Colombie-Britannique. La plupart des commissaires et de leurs employés ont répondu présents. Les séances de travail se sont avérées très productives et les activités de détente se sont déroulées dans la convivialité. La réunion prévue en septembre prochain se tiendra à Ottawa, sous l'égide du commissaire à l'éthique fédéral et du conseiller sénatorial en éthique.

---

2. LTN-O 2022, ch. 17.

## D. REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier publiquement le personnel du Bureau du greffier de l'Assemblée législative pour son aide dans mes tâches d'administration de la législation en matière de conflits d'intérêts et du Code. Leur aide pertinente, efficace et empressée, donnée dans un climat de travail agréable, m'est précieuse, et je constate qu'elle l'est tout autant pour les députés et ministres.

En outre, j'aimerais remercier mon assistante, M<sup>me</sup> Linda Volz, qui m'a soutenu pendant des années dans mes fonctions à mon bureau d'Edmonton. Elle a pris sa retraite en janvier.

## F. COORDONNÉES

On peut me joindre aux coordonnées ci-dessous :

David Phillip Jones, c.r.  
Édifice Noble, bureau 300  
8540, 109<sup>e</sup> Rue N.-O.  
Edmonton, Alberta  
T6G 1E6

Téléphone : 780-433-9000  
Télécopieur : 780-433-9780  
Courriel : [dpjones@sagecounsel.com](mailto:dpjones@sagecounsel.com)

Le tout respectueusement soumis, en ce 15<sup>e</sup> jour de mai 2026, par :



David Phillip Jones, c.r.  
Commissaire à l'intégrité